

SOCIÉTÉ CARRIER CANADA CORPORATION (« Carrier »)
CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE – EQUIPEMENTS ET/OU SERVICE

1. PAIEMENTS ET TAXES - Tout paiement doit être effectué 30 jours nets à compter de la date de facturation. Carrier se réserve le droit d'exiger le paiement en espèces ou toute autre méthode alternative de paiement avant l'expédition ou l'achèvement des travaux si Carrier détermine, à sa seule discrétion, que la situation financière du client ou du bénéficiaire à tout moment ne justifie plus la prorogation des conditions de paiement 30 jours net. En plus du prix, le client paiera également à Carrier toutes taxes ou redevances résultant du présent accord. Si le client déclare que ces taxes ou redevances ne s'appliquent pas aux transactions régies par le présent accord, le client devra fournir à Carrier les certificats d'exemption de taxe ou autres documents appropriés. Toutes les factures en souffrance accumuleront des intérêts d'une somme équivalant 1 % par mois ou la somme maximum permise par la loi, la somme la moindre prévalant.

2. TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES - L'équipement, les pièces ou la main d'œuvre supplémentaires aux éléments spécifiés dans le présent accord seront fournis dès réception d'une autorisation écrite du client et payés en supplément selon les mêmes conditions générales que le présent accord.

3. RETOURS - Aucun élément ne sera accepté en retour sans autorisation écrite préalable. Les marchandises retournées pourront être soumises à des frais de restockage. Les commandes spéciales et les articles non stockés ne peuvent être rendus.

4. LIVRAISONS - Toutes les livraisons sont F.O.B. point d'expédition, avec frêt prépayé jusqu'au chantier. Les dates de livraison cotées sont approximatives. Carrier ne garantit pas de date spécifique d'expédition ou de livraison.

5. LIVRAISONS PARTIELLES - Carrier pourra expédier une partie de l'équipement inclus dans le présent accord et facturer le client pour de tels envois partiels.

6. RETARDS - Carrier n'est pas responsable des retards de fabrication, d'expédition ou de livraison pour toutes causes en-dehors du contrôle de Carrier et sans faute ou négligence de Carrier, y compris mais non pas limitées aux catastrophes naturelles, aux actes d'un ennemi public, aux actes gouvernementaux, aux actes de terrorisme, incendies, inondations, épidémies, quarantaines, embargos sur le transport, retards de fournisseur, grèves ou problèmes syndicaux (collectivement appelés « événements de Force Majeure ») affectant directement ou indirectement la fabrication, l'expédition ou la livraison. Carrier restera excusé de l'exécution dans la mesure où, à sa discrétion raisonnable, un tel cas de force majeure continue d'avoir un impact négatif sur la performance de Carrier, que l'événement de force majeure lui-même soit terminé ou non. Carrier s'engage à informer le client par écrit dès que possible des causes de tels retards. Dans le cas où tout matériel ou équipement à fournir par Carrier dans le cadre de cet accord deviendrait définitivement indisponible suite à un événement de Force Majeure, Carrier sera exempté de la fourniture de ces matériaux ou équipements.

7. GARANTIES - Carrier garantit que tout équipement fabriqué par Carrier Corporation et tous les équipements, pièces ou composants fournis par Carrier selon ces termes seront libres de tout défaut de matériau et de fabrication. Carrier devra, selon son choix, réparer ou remplacer, F.O.B. point de vente, tout équipement, pièce ou composant vendu par Carrier et jugé défectueux dans un délai d'un (1) an à compter de la date de mise en service ou de dix-huit (18) mois à compter de la date d'expédition, la première date atteinte étant prise en

considération. Carrier ne garantit pas les produits non fabriqués par Carrier Corporation, mais transmet au client toute garantie du fabricant transférable pour ces produits. Carrier garantit que tous les services fournis par Carrier selon les termes de cet accord seront effectués dans les règles de l'art. Au cas où l'un de ces services s'avérerait défectueux dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant sa fourniture, Carrier pourra, à son gré, soit corriger, soit émettre un crédit pour ce service. L'obligation de Carrier de réparer ou de remplacer l'équipement, les pièces ou les composants défectueux durant la période de garantie constituera le seul recours du client. Carrier ne sera pas responsable des frais de main-d'œuvre liés à l'enlèvement ou la réinstallation des équipements, pièces ou composants défectueux, ni des frais de transport, de manutention et de livraison ou de perte de réfrigérant, ni des frais de réparation ou de remplacement d'équipements, pièces ou composants requis résultant d'une installation erronée, d'une application inappropriée, de vandalisme, d'abus, d'exposition aux produits chimiques, d'entretien inadéquat, de modifications non autorisées ou de leur utilisation incorrecte par des personnes autres que Carrier.

CETTE GARANTIE EST DONNÉE EN LIEU DE TOUTE AUTRE GARANTIE, EXPRIMEE, IMPLICITE OU STATUTAIRE, Y COMPRIS LES GARANTIES IMPLICITES DE VALEUR MARCHANDE ET D'ADEQUATION A UN USAGE PARTICULIER.

8. HORAIRES DE TRAVAIL - Tous les services réalisés dans le cadre du présent accord, y compris les réparations majeures, seront effectués pendant les heures normales de travail de Carrier, sauf convention contraire.

9. RESPONSABILITÉS DU CLIENT (Contrats d'Entretien uniquement) - Le client devra:

- Fournir un accès sécuritaire et raisonnable à l'équipement et un environnement de travail sécuritaire.
- Permettre l'accès au site du client et l'utilisation des services du bâtiment, y compris mais pas limité à: l'eau, les ascenseurs, les quais de déchargement, l'électricité et le téléphone local.
- Dégager de tout encombrement les zones autour des équipements, et déplacer tout inventaire, luminaires, murs ou cloisons qui pourraient gêner l'exécution des travaux requis.
- Informer rapidement Carrier de toute condition de fonctionnement inhabituelle.
- Selon un calendrier établi à l'avance par les parties concernées, permettre à Carrier d'arrêter et de démarrer les équipements selon besoin pour effectuer le service.
- Assurer un traitement adéquat de l'eau. Assurer le fonctionnement quotidien usuel de l'équipement (si non-inclus dans le présent accord) y compris l'accès aux relevés de données de routine.
- Dans les cas où Carrier assure un service de surveillance à distance, fournir et maintenir une ligne téléphonique avec accès direct longue distance bidirectionnel.
- Faire fonctionner l'équipement correctement et conformément aux instructions.
- Résoudre rapidement tous les problèmes liés aux moisissures, aux champignons, au mildiou ou aux bactéries.
- Identifier et marquer tous les matériaux pouvant contenir de l'amiante. Le client devra fournir, par écrit, avant le début des travaux, une déclaration signée relative à l'absence ou la présence d'amiante pour tout projet dont le bâtiment ou l'équipement devant être desservi sont antérieurs à 1981. Si ce document stipule

qu'aucun amiante n'est présent, le client fournira également par écrit la méthode utilisée pour déterminer l'absence d'amiante.

10. EXCLUSIONS – Carrier n'est pas responsable des éléments qui ne sont pas en règle générale assujettis à l'entretien mécanique y compris mais non pas limités aux: gaines d'air, boîtiers et armoires électriques, luminaires, charpentes, treillis de soutien, conduites d'eau, tuyauteries de vapeur, tuyaux de vidange, remplissage des tours de refroidissement, tubes de chaudière, éléments réfractaires de chaudière, déconnexion des interrupteurs et disjoncteurs. Carrier n'est pas responsable des réparations, remplacements, modifications, ajouts, réglages, réparations par des tiers, interventions non programmés ou d'urgence, résultant d'une utilisation négligente, d'abus, de mauvaise utilisation, d'entretien préalable inadéquat, de vandalisme, d'obsolescence, de la conception du système, des dommages dus au gel, à l'agression chimique/électrochimique, la corrosion, l'érosion, une détérioration due à une usure inhabituelle, tout dommage lié à la présence de moisissures, champignons, mildiou ou bactéries, ni des dommages causés par les chutes de tension ou les coupures d'électricité ou de toute autre cause hors du contrôle de Carrier. Carrier ne sera pas obligé d'effectuer de tests, ni d'installer des éléments d'équipement ou d'effectuer des modifications qui pourraient être recommandées ou exigées par les compagnies d'assurance, le gouvernement, l'état, la municipalité ou toute autre autorité. Toutefois, dans le cas où de telles recommandations seraient émises, Carrier, de son seul gré, se réserve le droit de soumettre à la considération du client une offre supplémentaire à cet accord. Carrier ne peut être obligé de réparer ou de remplacer du matériel qui n'aurait pas été correctement entretenu.

11. ETAT DE L'EQUIPEMENT et RECOMMANDATIONS D'ENTRETIEN (Contrats d'Entretien uniquement) – Si, au moment de l'inspection de fonctionnement de routine et/ou de l'arrêt annuel planifiés initialement, Carrier détermine la nécessité d'une réparation ou d'un remplacement, Carrier fournira au client par écrit un rapport sur l'«état du matériel» contenant les corrections recommandées et le prix des réparations supplémentaires à cet accord. Dans le cas où Carrier recommande certains services (qui ne sont pas inclus dans cet accord ou lors de l'inspection initiale) et que le client décide de ne pas effectuer de tels travaux correctement et en temps opportun, Carrier ne sera pas responsable pour tout défaut de l'équipement ou de la régulation, ni du fonctionnement ou de dommages à long terme pouvant en résulter. Carrier pourra, à son seul gré, soit continuer à entretenir l'équipement et/ou ses régulations au mieux de ses possibilités, sans aucune responsabilité, soit supprimer ces équipements du présent accord et ajuster le prix en conséquence.

12. DROITS DE PROPRIETE (Contrats d'Entretien uniquement) - Pendant la durée du présent accord et en combinaison avec certains services, Carrier peut choisir d'installer, de compléter l'équipement du client ou de fournir des appareils portables (matériel et/ou logiciel) qui resteront la propriété exclusive de Carrier. Aucun élément installé, raccordé aux biens immobiliers du client ou périphérique portable ne sera considéré partie intégrale de l'installation du client. Le client ne pourra acquérir aucun intérêt ou titre de propriété dans tout matériel, logiciel, procédé et autres droits de propriété intellectuelle ou immobilière pour les appareils qui seraient utilisés dans le cadre de la prestation du service sur son équipement.

13. DROITS SUR LES DONNÉES (Contrats de service seulement) – Le client accorde et convient d'accorder par les présentes à Carrier une licence mondiale, non exclusive, sans possibilité de résiliation, irrévocable, perpétuelle et libre de toutes redevances à toutes les données sources, avec le droit d'accorder une sous-licence à ses entreprises affiliées et à ses fournisseurs pour (i) l'exécution de services de Carrier découlant de la présente entente (ii)

l'amélioration des services de Carrier et la plate-forme analytique de Carrier; (iii) l'amélioration du rendement, du fonctionnement, de la fiabilité et de la maintenance des produits; (iv) créer, compiler et/ou utiliser les jeux de données et/ou les statistiques aux fins de l'étalonnage, du développement des meilleures pratiques, l'amélioration des produits; (v) la fourniture de services à des tierces parties, (vi) des fins de recherche, de statistiques et de marketing et/ou (vii) à l'appui des ententes de Carrier.

Données sources – devra signifier les données qui sont produites directement à partir d'un système ou appareil et reçues à un point de cueillette ou à un serveur central (ex. : une base de données, un lac de données de Carrier ou un service nuagique de tierce partie).

Plate-forme analytique – devra signifier les algorithmes de serveur ou les systèmes d'interface Web utilisés pour (i) interpréter, convertir, manipuler ou calculer des données, (ii) exécuter le traitement de données et/ou (iii) la livraison de données à Carrier, les entreprises affiliées ou fournisseurs de Carrier et/ou des clients.

14. RETOUR DE DONNÉES (pour les contrats de service seulement) – Le client comprend et reconnaît que les dispositifs portables recueilleront des données sources qui seront sauvegardées sur et ou transmises aux serveurs de Carrier et aux fournisseurs ou ses entreprises affiliées qui sont embauchées sur base contractuelle par Carrier et servent à transmettre, traiter, extraire ou sauvegarder lesdites données sources à des fins d'exécution du service de Carrier conformément au présent contrat. Une fois que lesdites données et informations auront été sauvegardées et/ou transmises aux serveurs de Carrier, le client convient que lesdites données et informations feront partie de la base de données de Carrier et seront par conséquent soumises aux conditions de la licence en vertu de la section 13.

15. LIVRAISON DE DONNÉES – Pendant la durée de l'entente, le client devra (i) déployer les efforts raisonnables afin de s'assurer que le matériel demeure alimenté/en marche (ii) éviter toute action intentionnelle visant à entraver, bloquer ou réguler la cueillette et la transmission des données sources par Carrier, et (iii) éviter toute action intentionnelle visant à désactiver, éteindre ou retirer le matériel sans le consentement explicite par écrit de Carrier, lequel consentement ne sera pas retenu de façon déraisonnable.

16. RÉTROINGÉNIERIE – Le client ne devra pas extraire, décompiler ni procéder à aucune rétro-ingénierie de quelque logiciel que ce soit compris avec, intégré dans ou associé d'une façon autre au matériel, et il ne devra procéder à aucune rétro-ingénierie de quelque rapport ou donnée analytique fourni ou reçu par le client de Carrier.

17. DROIT DE RECOURS - En aucun cas Carrier ne sera responsable de quelque dommages indirects, fortuits, spéciaux ou consécutifs, y compris la perte de revenu ou de profits, la perte d'usage d'équipements ou d'installations, la perte de données, quelle que soit la manière que cela soit survenu.

18. LIMITES DE RESPONSABILITE - La responsabilité maximale de Carrier pouvant être engagée dans le cadre de cet accord et pour quelque raison que ce soit (à l'exception des blessures corporelles) est limitée au montant de cet accord.

19. RÉSILIATION ANTICIPEE – Le client ne peut résilier ce contrat qu'avec le consentement écrit préalable de Carrier et moyennant le paiement de frais de résiliation raisonnables. Ces frais devront tenir compte des coûts et dépenses encourus et des achats ou engagements contractuels faits par Carrier ainsi que toutes les autres pertes résultant de la résiliation, y compris un bénéfice raisonnable.

20. RESILIATION PAR LE CLIENT POUR NON-CONFORMITE AUX PERFORMANCE DE CARRIER

– Le client aura le droit de résilier le présent contrat pour non-conformité aux performances de Carrier dans la mesure où Carrier ne parvient pas à corriger les défauts dans un délai de 30 jours après avoir reçu un préavis écrit de non-conformité. Dès la résiliation anticipée ou l'expiration du présent accord, Carrier bénéficiera du libre accès aux installations du client afin de débrancher et d'enlever toute propriété privée ou appareils de Carrier ainsi que toutes les pièces, outils et autres propriétés exclusives de Carrier. Par ailleurs, le client accepte de rembourser Carrier pour tous les frais relatifs aux travaux effectués mais non amortis, y compris les frais généraux et un bénéfice raisonnable.

21. RESILIATION PAR CARRIER – Carrier se réserve le droit d'interrompre son service à tout moment dès que les paiements ne sont pas effectués tel que convenu ou si des modifications, des ajouts ou des réparations sont faits sur l'équipement pendant la durée du présent contrat par des tiers sans accord préalable entre le client et Carrier.

22. LITIGES – Toute action légale découlant de l'exécution conforme ou non-conforme de cet accord et fondée sur le contrat, la négligence et la responsabilité directe ou autre, doit être déposée dans un délai d'un (1) an à compter de la date de constatation de l'objet du litige. En cas de litige résultant de ou lié de quelque manière que ce soit au présent Contrat, Carrier aura le droit de recouvrer tous les frais et dépenses encourus pour faire valoir ses droits en vertu des présentes, qu'ils soient fondés sur un contrat, un délit ou autre, y compris, mais sans s'y limiter, tous frais et honoraires d'avocat encourus dans le cadre d'un tel litige.

23. CONDITIONS DE VENTE - Le client reconnaît qu'il n'y a pas de conditions de vente et toutes les conditions de vente implicites sont exclues.

24. MATIERES DANGEREUSES - Carrier n'est pas responsable de l'identification, la détection, l'élimination, l'encapsulation ou l'enlèvement de l'amiante, de produits ou de matériaux contenant de l'amiante, de substances dangereuses similaires, ou de moisissures, champignons, mildiou ou bactéries. Si Carrier trouve de l'amiante ou d'autres matières dangereuses lors de l'exécution de cet accord, Carrier peut suspendre ses travaux et retirer ses employés du projet, jusqu'à ce que ces matériaux et les risques qui leur sont associés soient éliminés. La durée pour l'exécution des travaux par Carrier sera dans ce cas prolongée en conséquence, et Carrier sera compensé pour le retard.

25. TRAITEMENT DES DECHETS – Le client est entièrement responsable de l'enlèvement et du traitement approprié des huiles usagées, du réfrigérant et tout autre matériau généré pendant la durée du présent accord.

26. VALIDITE, TRANSFERT et MODIFICATION - Cet contrat contient la déclaration intégrale et exclusive entre les parties et remplace tous les énoncés antérieurs ou courants, oraux ou écrits. Le client pourra transférer le présent contrat uniquement avec l'accord préalable écrit de Carrier. Aucune modification au présent accord ne sera contractuelle sans l'approbation écrite et la signature des deux parties. Les commandes seront définitives et lieront Carrier lorsqu'elles seront acceptées par écrit par un représentant autorisé de Carrier. L'ACCEPTATION DE LA COMMANDE DU CLIENT PAR CARRIER EST CONDITIONNELLE À L'ACCEPTATION PAR LE CLIENT DES CONDITIONS ET MODALITÉS ÉTABLIES AUX PRÉSENTES (CET « ACCORD ») ET L'ACCORD DU CLIENT LE LIERA ET IL DEVRA SE CONFORMER À CET ACCORD. CET ACCORD AINSI QUE

TOUS LES ÉLÉMENTS EN ANNEXE AUXQUELS IL EST FAIT RÉFÉRENCE CONSTITUENT LA TOTALITÉ DE L'ACCORD ENTRE CARRIER ET LE CLIENT, ET AUCUN AMENDEMENT NI AUCUNE MODIFICATION NE LIERA CARRIER À MOINS QUE L'UN OU L'AUTRE SOIT SIGNÉ PAR UN DIRIGEANT OU UN EMPLOYÉ AUTORISÉ DE CARRIER. TOUT DÉFAUT DE LA PART DE CARRIER DE S'OPPOSER AUX DISPOSITIONS COMPRISES SUR QUELQUE BON DE COMMANDE OU AUTRE DOCUMENT DU CLIENT NE DEVRA PAS ÊTRE CONSIDÉRÉ COMME UNE RENONCIATION PAR CARRIER AUX CONDITIONS DU PRÉSENT ACCORD NI COMME UNE ACCEPTATION DE QUELQUE DISPOSITION DU CLIENT. **TOUTE CONDITION OU MODALITÉ SUPPLÉMENTAIRE OU DIVERGENTE ÉTABLIE PAR LE CLIENT DANS LE BON DE COMMANDE OU DANS UN QUELCONQUE DOCUMENT AUTRE NE LIERA CARRIER EN AUCUNE FAÇON, ET CARRIER S'OPPOSE EXPRESSÉMENT À CELLE-CI PAR LES PRÉSENTES.**

27. CONSENTEMENT DU CLIENT – Le client consent et accepte que Carrier peut, de temps à autre, publier les projets Carrier associés au client, y compris la valeur de ces projets, sous toutes formes et dans tous les médias à but publicitaire, commercial et à toutes autres fins licites.

28. LOI APPLICABLE – Ce contrat sera régi et interprété conformément aux lois de la juridiction où le travail est effectué, y compris toutes les questions de construction, la validité, l'exécution et l'application. Cet accord peut être exécuté en plusieurs exemplaires, chacun d'entre eux étant réputé original et de même valeur et effet.

29. PROPRIETE INTELLECTUELLE - Nonobstant toute disposition contraire énoncée dans les présentes, Carrier reste propriétaire de sa propriété intellectuelle et aucune licence sur la propriété intellectuelle de Carrier n'est accordée, sauf si nécessaire pour que le client utilise les livrables et/ou les services fournis.

30. CONFIDENTIALITÉ DES DONNÉES - Carrier traite des données personnelles conformément à son avis concernant la confidentialité sur Carrier.com ou en suivant le lien suivant : <https://www.carrier.com/carrier/en/worldwide/legal/privacy-notice> . Chaque partie se conformera aux lois applicables en matière de confidentialité des données pour les informations personnelles collectées et traitées en vertu du présent accord, incluant la loi de la Californie à cet égard, « California Consumer Privacy Act » (CCPA), et la réglementation européenne commune de la protection des données, et prendra toutes les mesures commerciales et juridiques raisonnables pour protéger les données personnelles. Si le client fournit des données personnelles à Carrier, le client s'assurera qu'il ou elle a le droit de le faire, incluant aviser les personnes dont il fournit les données personnelles à Carrier. Si une des parties recueille ou traite des données personnelles de résidents de la Californie en vertu du présent accord, ladite partie est un « fournisseur de service » en vertu de la CCPA, et ne devra ni vendre ni échanger de telles données personnelles pour quoi que ce soit ayant une valeur.

31. ESSAIS ET INSPECTIONS D'ACCEPTATION EN USINE - La nature et l'étendue des essais d'acceptation ou des inspections d'usine, y compris, sans limitation, le nombre et l'identité des participants, les lieux visités et les activités entreprises, doivent être limitées aux activités directement liées à l'exécution du présent accord. Les tests ou les inspections seront soumis à l'accord mutuel des parties, à la politique de Carrier et aux exigences de pré-approbation internes, et sont strictement conformes aux politiques du client ainsi qu'à toutes les lois et réglementations applicables, y compris, sans limitation, toutes les lois et réglementations interdisant

la corruption.

https://www.shareddocs.com/hvac/docs/1000/Public/06/i-Vu_Master_SaaS_Agreement_Direct_09232022.pdf qui sont incorporés aux présentes, s'appliquent.

32. LANGUE – The parties agree that it is their expressed wish that this Agreement and all related documents be drawn up in the English language. *Les parties conviennent que c'est leur volonté expresse que ce contrat et tous documents s'y rapportant soient rédigés en langue anglaise.*

33. ORDRE DE MODIFICATION / TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES / AJUSTEMENTS DE PRIX – Carrier n'effectuera pas de travaux supplémentaires tant qu'il n'aura pas reçu un ordre de modification, dûment signé par chaque partie, définissant l'étendue et le prix convenu pour les travaux supplémentaires, ainsi que tout ajustement approprié à l'échéancier de livraison. Les travaux et/ou matériaux supplémentaires fournis en vertu d'un ordre de modification sont soumis aux conditions du présent accord. Le prix des services fournis dans le cadre du présent accord est susceptible d'être modifié en raison de l'augmentation du coût des matériaux liée aux tarifs douaniers, aux droits d'importation, à la politique commerciale, aux épidémies, au coût des matières premières ou des matériaux, au coût des fournisseurs, au coût de la main-d'œuvre ou à d'autres impacts ou conditions de marché connexes. Cette modification entrera en vigueur après un préavis écrit de trente (30) jours de Carrier au client. Les prix des équipements fournis en vertu de cette entente sont susceptibles d'augmenter en fonction de l'Indice des prix à la production (IPP) publié par le Bureau des statistiques du travail (BLS) du ministère du Travail des États-Unis (*U.S. Department of Labor Bureau of Labor Statistics (BLS)*) pour les produits de base: PCU33341-33341 Équipements commerciaux de HVAC et de réfrigération. L'indexation des prix sera calculée comme suit : (i) le prix total de l'entente multiplié par (ii) l'IPP à la date de livraison de l'équipement au client final, divisé par (iii) l'IPP à la date de signature de l'entente. Le prix total de l'entente n'est pas susceptible de diminuer.

34. SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL (Contrats de service seulement) – Carrier et Client acceptent de s'informer mutuellement dès qu'ils ont connaissance d'une inspection ou d'une violation présumée de tout règlement ou mandat applicable en matière de santé et de sécurité au travail, lié de quelque façon que ce soit à l'exécution des travaux prévus par le présent contrat, au projet ou au chantier.

35. POLITIQUE ANTI-DISCRIMINATION – La politique de Carrier favorisant un environnement de travail respectueux et sûr est intégrée aux présentes conditions via ce lien:
https://www.carrier.com/commercial/en/us/media/carrier-anti-discrimination-harassment-policy-02192021_tcm199-109848.pdf.

36. LOCATION D'ÉQUIPEMENTS – Si la totalité ou une partie du présent accord concerne la location d'équipements, les conditions générales de Carrier Rental Systems - Rental (Systèmes de location Carrier – Location), disponibles sur <https://www.carrier.com/rentals/en/us/rental-equipment/rental-forms/>, devront s'appliquer à la location d'équipements.

37. TERMES ET CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES – **ABOUND** – Si le présent Contrat inclut un abonnement à la plateforme Abound, les termes et conditions supplémentaires du Contrat d'abonnement SaaS Abound Master disponible à <https://abound.carrier.com/en/worldwide/saas-agreement/> qui sont incorporés aux présentes, s'appliqueront.

38. TERMES ET CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES – I-VU CLOUD – Si le présent Contrat inclut un abonnement à la plateforme i-Vu Cloud, les termes et conditions supplémentaires du Contrat d'abonnement SaaS i-Vu Master disponibles à l'adresse

Conditions générales de vente - Équipements et/ou Service 6.19.23
CANADA